

Arrêté conjoint N° 2020...0151/MCIA/MINEFID
portant conditions d'exercer les métiers de
réparateur, d'installateur, de fabricant et
d'importateur d'instruments de mesure soumis au
régime de contrôle.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, ET DE L'ARTISANAT
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2019-0004/PRES du 24 janvier 2019, portant nomination du Premier
Ministre ;
- Vu le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du
Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, ensemble ses
modifications ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation
du Ministère de l'Économie des Finances et du Développement ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de l'Etat et
répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence
au Burkina Faso ;
- Vu le Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un
système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le règlement d'exécution n°11/2018/COM/UEMOA du 31 mai 2018 relatif aux
catégories d'instruments de mesures et les dispositions du contrôle métrologique
légal dans l'UEMOA ;
- Vu le décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012, portant
création de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité
(A.B.NOR.M) ;
- Vu le décret n°2016-357/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 13 mai 2017 portant
approbation des statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie
et de la Qualité (ABNORM).

ARRENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet et champ d'application

Article 1.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA, le présent arrêté définit les conditions d'exercice des professions de réparateur, d'installateur, de fabricant et d'importateur d'instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal au Burkina Faso.

Il s'applique à toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle est la réparation, l'installation, la fabrication ou l'importation d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle métrologique légal.

Article 2.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- instrument de mesure soumis au régime du contrôle métrologique légal, tout instrument tel que défini dans l'article 7 du Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- organisme, toute personne physique ou morale, intervenant, selon le cas, comme réparateur, installateur, fabricant ou importateur d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle métrologique légal.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICES

Chapitre 2 : Agrément de réparateurs et d'installateurs

Article 3.

En application de l'article 16 du règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA, l'exercice de la profession de réparateur et d'installateur d'instruments de mesures soumis au régime de contrôle métrologique légal, est préalablement subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Article 4.

Tout demandeur de l'agrément pour l'exercice de la profession d'installateur et/ou de réparateur d'instruments de mesure doit remplir les conditions ci-après :

- être une personne physique ou morale légalement constituée au Burkina Faso ;
- présenter toute garantie d'intégrité et d'impartialité ;

- être indépendant de toute personne ou structure ayant un intérêt direct ou indirect dans l'exécution de l'activité projetée ;
- être immatriculé au registre des métiers de l'artisanat du Burkina Faso ;
- avoir les qualifications nécessaires pour l'activité projetée : être au moins titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) ou équivalent, ou justifier de trois (03) années d'expérience dans l'activité projetée (pour les personnes physiques) ;
- disposer de ressources humaines qualifiées nécessaires à l'accomplissement de l'activité projetée : le personnel technique doit au moins être titulaire d'un C.A.P ou équivalent, ou justifier de trois (03) années d'expérience dans l'activité projetée (pour les personnes morales) ;
- avoir mis en place un système de management assurant la qualité de leurs prestations ;
- disposer d'un atelier équipé de matériel et d'outillage appropriés pour la réparation/installation des instruments de mesure ;
- disposer d'une marque d'identification déposée ou enregistrée ;
- s'engager à préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de ses tâches ;
- justifier du paiement des redevances d'étude du dossier d'agrément.

Article 5.

Pour les personnes physiques, le postulant ayant satisfait aux exigences de l'article 4 ci-dessus doit constituer un dossier de demande d'agrément comprenant les pièces suivantes :

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA adressée au Ministre en charge du commerce ; de l'industrie et de l'artisanat faisant connaître :
 - le nom et le (s) prénom(s) ;
 - l'adresse de l'atelier ;
 - l'objet de l'activité ;
 - la nature des instruments à réparer ou à installer.
- une copie de sa demande d'enregistrement de sa marque d'identification ;
- une plaquette représentant le spécimen des vignettes ou autocollants à apposer sur les instruments de mesure ;
- un bail de location ou acte de propriété ;
- un engagement par écrit de préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de ses activités ;
- une photocopie légalisée du diplôme (Certificats d'aptitude professionnelle) ou un certificat / attestation justifiant l'expérience requise ;

- la liste des matériels et d'outillages détenus pour l'activité ;
- une photo d'identité ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle d'artisan ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une quittance de paiement des taxes et redevances définies à l'article 16 du présent arrêté délivrée par la régie de recette de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM).

Article 6.

Pour les personnes morales, le postulant ayant satisfait aux exigences de l'article 4 ci-dessus doit constituer un dossier de demande d'agrément comprenant les pièces suivantes :

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA adressée au Ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat mentionnant :
 - la dénomination commerciale et l'adresse complète de l'atelier ;
 - l'objet de l'activité ;
 - la nature des instruments à réparer ou à installer.
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle d'artisan ;
- une copie de sa demande d'enregistrement de sa marque d'identification ;
- une plaquette métallique représentant le spécimen des vignettes ou autocollants à apposer sur les instruments de mesure ;
- les noms et qualités des personnes habilitées à exécuter les prestations projetées ;
- les photocopies légalisées des diplômes du personnel qualifié ;
- les photocopies légalisées de la carte nationale d'identité de chaque membre du personnel habilité à exécuter les prestations ;
- une photo d'identité de chaque membre du personnel habilité à exécuter les prestations projetées ;
- un engagement par écrit de chaque membre du personnel à préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de ses tâches ;
- une quittance de paiement des taxes et redevances définies à l'article 16 du présent arrêté délivrée par la régie de recette de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- une copie légalisée de l'acte constitutif de la personne morale.

Article 7.

La plaquette métallique accompagnant la demande dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, doit être rectangulaire de 10 cm de longueur, de 7 cm de largeur, d'au moins 1 mm d'épaisseur si elle est en cuivre, et 1,5 mm si elle est en aluminium poli. Cette plaquette porte au moins les informations suivantes :

- en haut, gravés ou poinçonnés dans le sens de la longueur, le nom ou la raison sociale, l'adresse du demandeur, et la catégorie d'instruments pour lequel l'agrément est demandé ;
- en bas, la marque gravée ou poinçonnée conformément à sa position sur les instruments.

Article 8.

L'instruction du dossier de demande d'agrément est réalisée par l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) qui met en place une équipe d'audit.

Article 9.

Les audits sont réalisés en tenant compte des aspects qualité, réglementaire et technique notamment :

- l'organisation territoriale que le demandeur a mise en place ;
- la compétence des opérateurs susceptibles d'intervenir ;
- les moyens matériels utilisables ;
- les procédures de réparation ou d'installation.

Article 10.

Les rapports d'audit et les pièces constitutives de la demande sont soumis pour examen et avis à une commission dont la composition est la suivante :

- le président : le Directeur de la métrologie de l'ABNORM ;
- le secrétaire : le Chef de service de la métrologie légale de l'ABNORM.
- Les membres :
 - le chef de service de la métrologie industrielle et scientifique de l'ABNORM
 - le responsable d'audit ayant audité le demandeur ;
 - un représentant de la Chambre des métiers du Burkina Faso ;
 - un représentant de la Direction Régionale de l'ABNORM dont la compétence territoriale couvre l'adresse du demandeur ;
 - un représentant de la Brigade Mobile de Contrôle Economique et de la Répression des fraudes (BMCERF) ;
 - Une personne ressource en cas de besoin.

Article 11.

Après avis favorable de la commission, l'agrément pour exercer le métier de réparateur ou d'installateur d'instruments de mesure réglementés est délivré par arrêté du Ministre en charge du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Le refus de l'agrément est notifié au demandeur par écrit.

Si au bout d'une période de six (6) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le demandeur ne reçoit aucune notification, l'agrément est considéré avoir été refusé.

Article 12.

Au moins trois (03) mois avant l'expiration de l'agrément, le détenteur qui désire son renouvellement, doit déposer une demande à cet effet.

Le renouvellement se fait dans les mêmes conditions.

Article 13.

Toute modification significative d'un ou de plusieurs éléments (notamment le personnel technique) prévus aux articles 5 ou 6 doit être immédiatement portée à la connaissance du Ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat par écrit dans un délai de trente (30) jours. Le ministre peut dans ce cas exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 14.

L'octroi, le retrait ou la suspension de l'agrément est notifié au demandeur et publié sur le site internet de l'ABNORM.

La suspension, le retrait de l'agrément sont prononcés par le Ministre en charge du commerce, de l'industrie et de l'artisanat après que le détenteur ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 15.

Il est procédé chaque année, à un audit de suivi de l'organisme agréé.

Il peut être procédé à des inspections inopinées au besoin.

Article 16.

Les taxes annuelles liées à l'agrément sont fixées ainsi qu'il suit :

- deux cent mille (200 000) FCFA pour les personnes physiques par audit ;
- cinq cent mille (500 000) FCFA pour les personnes morales par audit ;
- A ces redevances s'ajoutent les redevances kilométrique et journalière :
 - quatre cent (400) FCFA par kilomètre avec une perception minimale de dix mille (10.000) FCFA ;
 - trente mille (30 000) FCFA par auditeur.

Article 17.

Une liste des organismes agréés mise à jour est publiée dans la presse et sur le site web de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité.

Chapitre 3 : Obligations des réparateurs et installateurs agréés

Article 18.

Tout réparateur ou installateur d'instrument de mesure soumis au régime du contrôle doit avoir sa marque d'identification enregistrée et protégée.

Article 19.

Les organismes agréés conformément au présent arrêté ont pour obligations notamment de :

- présenter au contrôle métrologique légal les instruments installés ou réparés par leurs soins ;

- raccorder leurs étalons aux références nationales ou internationales ;
- apposer leur marque sur tous les instruments, réparés ou installés par leurs soins, après s'être assurés qu'ils répondent aux exigences légales ;
- fournir tous documents et renseignements concernant lesdits instruments à la demande des agents chargés de la métrologie légale.

Article 20.

L'instrument qui, sur l'initiative de son détenteur ou à la suite d'un refus prononcé par un agent du service chargé de la Métrologie légale, a subi un rajustement ou une réparation, doit être présenté à la vérification primitive de la structure en charge de la métrologie légale par le réparateur agréé et recevoir à nouveau la marque de cette vérification.

L'instrument peut être remis en service par l'organisme agréé dans les conditions cumulatives suivantes :

- le réparateur agréé s'est assuré que le déplacement de l'instrument vers son lieu d'utilisation n'a pas impacté la réparation ;
- le réparateur agréé, scelle l'équipement ;
- le réparateur agréé, appose sa marque ;
- le réparateur agréé a adressé à l'ABNORM un bulletin d'intervention, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables suivant la date d'intervention à l'ABNORM.

S'il ajuste ou répare un instrument refusé après un contrôle, le réparateur agréé, renseigne le carnet métrologique, établit un bordereau de présentation et un bulletin d'intervention indiquant le nom et l'adresse du détenteur de l'instrument, ainsi que la nature et la date d'intervention.

Un modèle du bulletin d'intervention est joint en annexe.

Article 21.

Lorsqu'un instrument réparé, comporte un dispositif de scellement, assurant l'inviolabilité de son mécanisme, il peut être remis en service avant la vérification par le service en charge de la métrologie légale dans les conditions cumulatives suivantes

- la réparation a été faite au lieu d'utilisation ;
- le réparateur agréé a apposé un scellé contenant sa marque ;
- le réparateur agréé a adressé dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la réparation, une déclaration d'intervention au service chargé de la Métrologie légale.

Article 22.

Lorsqu'un instrument de mesure présentant des défauts importantes susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique est mis sous scellé par le service chargé de la Métrologie légale, le réparateur agréé, dûment autorisé peut briser les scellés à des fins de réparation.

Le réparateur agréé qui a procédé au bris des scellés, en rend compte par écrit dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la date de réparation au service chargé de la Métrologie légale en précisant la date de l'opération.

Les scellés brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés, par les soins du réparateur, par d'autres scellés portant l'empreinte de sa marque.

L'appareil réparé peut être remis en service immédiatement, sous réserve que le réparateur agréé adresse un bulletin d'intervention au service chargé de la Métrologie légale, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables suivant la date d'intervention.

Ce bulletin contient une demande de vérification avec engagement, de fournir la main d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle, et quand ces opérations ont lieu hors du service de la métrologie légale, les moyens et matériels, notamment les étalons, et tout autre matériel nécessaire au contrôle.

Article 23.

Le réparateur agréé doit assurer ou faire assurer sous sa propre responsabilité dans les meilleurs délais, la réparation ou le réglage de tout instrument en service dont le mauvais fonctionnement ou le dérèglement lui est signalé par le détenteur ou dont il constate la non-conformité, notamment à l'occasion de ses visites préventives.

A la suite de toute intervention ayant des incidences d'ordre métrologique, l'instrument ne peut être remis en service qu'après apposition sur les dispositifs de scellement de la marque du réparateur agréé. Le réparateur agréé doit alors adresser au service chargé de la métrologie légale dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, un bulletin d'intervention.

Article 24.

Toute réparation doit être suivie d'un réglage en vue d'annuler, aux incertitudes d'étalonnage près, l'erreur de l'instrument. Ce réglage ne peut être utilisé pour obtenir une exploitation systématique des tolérances réglementaires.

Chapitre 4 : Obligations des fabricants et des importateurs d'instruments de mesure soumis au régime de contrôle.

Article 25.

Tout fabricant d'instrument de mesure soumis au régime du contrôle doit avoir sa marque d'identification de produit enregistrée et protégée.

Article 26.

Tout fabricant ou importateur d'instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée doit soumettre le modèle des instruments de mesure qu'il importe ou fabrique à une évaluation de type, sanctionnée par un rapport d'évaluation du type reconnu par la structure nationale de métrologie.

Article 27.

L'évaluation de type peut se rapporter aux instruments eux-mêmes, à des composants principaux ou à des dispositifs complémentaires ou connexes. Elle peut s'étendre au mode de détermination du résultat de mesurage. Ceci est réalisé par la succession logique des opérations mises en œuvre dans des conditions environnementales spécifiques de mesurages.

Article 28.

Sur la base du rapport d'évaluation, le ministre du commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat prend un arrêté d'approbation du type qui atteste que le type d'instrument répond aux exigences de sa catégorie et définit, s'il y a lieu, les conditions particulières de vérification ou d'utilisation.

Article 29.

L'activité d'importation d'instruments de mesure est soumise à un avis préalable auprès de la structure en charge de métrologie légale.

Article 30.

Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument de mesure ou, lorsque cela n'est pas possible, dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur son emballage.

Les importateurs veillent à ce que l'instrument de mesure soit accompagné d'instructions et d'informations relatives à une utilisation et un entretien correct.

Les importateurs s'assurent que, tant qu'un instrument de mesure est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences pertinentes.

Article 31.

Les instruments de mesure neufs appartenant à une catégorie réglementée, ne peuvent, quelle que soit leur destination, être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Article 32.

Les fabricants ou importateurs d'instruments doivent :

- présenter eux-mêmes ou faire présenter à la vérification primitive, en leur nom, ou par un mandataire dûment choisi, les instruments qu'ils fabriquent ou importent ;
- fournir la main d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du service chargé de la métrologie légale, les moyens matériels de vérification, notamment les étalons et les instruments de contrôle.

Article 33.

Les fabricants ayant leur siège social en dehors du territoire national doivent se faire dûment représentés par un mandataire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 34.

Est passible de mise en demeure, l'organisme agréé suivant le présent arrêté, qui notamment, se serait rendu coupable des fautes suivantes :

- l'utilisation d'instruments de mesure non raccordés ;
- l'autorisation de mise en service d'un instrument de mesure réparé, installé, sans respecter les obligations prescrites dans le présent arrêté ;
- le non-respect des dispositions de l'article 12.

Article 35.

Est passible de suspension de son agrément pour une durée allant de six (06) à douze (12) mois, l'organisme agréé suivant le présent arrêté, qui notamment, se serait rendu coupable des fautes suivantes :

- le non-paiement des redevances citées dans le présent arrêté ;
- l'utilisation abusive de l'agrément notamment pour la réparation ou l'installation d'instruments de mesure non couverts par l'agrément ;
- la non présentation au contrôle métrologique légal, des instruments de mesure réparés ou installés par ses soins ;
- le refus d'accéder aux requêtes des agents en charge de la métrologie légale lors de leurs opérations de contrôle ;
- le fait de ne pas corriger les fautes qui lui sont reprochées dans l'article 34 du présent arrêté ;
- la dissolution ou la cessation d'activités de l'organisme ;
- le fait d'avoir perdu ses droits civils.

Article 36.

Est passible de retrait de leur agrément, l'organisme agréé suivant le présent arrêté, qui notamment, se serait rendu coupable des fautes suivantes :

- le bris de scellés d'un instrument de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal, posé par le service en charge de la métrologie légale sans autorisation expresse de celui-ci ;
- le fait de ne pas corriger les fautes qui lui sont reprochées à l'article 35 du présent arrêté.

Article 37.

Les organismes agréés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peuvent plus bénéficier d'un autre agrément avant un délai minimum de trois (03) ans à compter de la date du retrait de l'agrément.

Article 38. :

L'exercice illégal de la profession de réparateur, d'installateur, de fabricant, ou d'importateur des instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal sera constaté, poursuivi et réprimé selon la réglementation en vigueur.

Article 39. :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les organismes exerçant dans le domaine de l'installation, de la réparation, de la fabrication ou de l'importation d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle disposent d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 40.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le Directeur Générale de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **04 MAI 2020**

Le Ministre du Commerce,
l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon


le Ministre de l'Économie, des Finances
et du Développement


Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon


Ampliation : diffusion générale

ANNEXE I : MODELE DE PLAQUETTE

Ici, la raison sociale et l'adresse

Ici, la catégorie d'instruments de mesure

Ici, les coups de poinçon ou la gravure de la marque

ANNEXE II : BULLETIN D'INTERVENTION

BULLETIN D'INTERVENTION

Ce bulletin est à adresser au service chargé de la Métrologie légale dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'intervention sur l'appareil.

- Nom et adresse du réparateur
- Agrément n°
- Nom et adresse du destinataire
- Instrument concerné par l'intervention
 - Genre :
 - Marque :
 - Modèle :
 - Numéro de série :

(dans le cas d'un remplacement, indiquer également les marques, modèles et n° de série du nouvel appareil).

- Lieu d'installation ;
- Date et nature de l'intervention ;
- Nombre de plombs brisés ;
- Valeur du réglage final ;
- Date de remise en service de l'appareil ;

Je demande la vérification de l'appareil décrit ci-dessus au compte du détenteur qui s'engage à payer les frais qu'entraînera cette vérification ainsi qu'à fournir le matériel et le personnel nécessaires à son exécution ou à utiliser le matériel de l'Etat.

- Signature et cachet du réparateur agréé.

